



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un centre de bien-être Calicéo au Parc des Tanneries à Lingolsheim (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Calicéo Holding », reçu le 27 juillet 2022, relatif au projet de construction d'un centre de bien-être Calicéo au Parc des Tanneries, à Lingolsheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-7 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'ARS en date du 3 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41-a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève de la rubrique n°44-d de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui s'implantera en lieu et place de 3 bâtiments qui seront démolis ;
- qui consiste en la construction d'un centre de bien-être Calicéo situé en R+1 avec ses locaux techniques positionnés sur une emprise partielle du bâtiment au RDC. Ce niveau sera complété par un établissement tiers destiné à recevoir un complexe sportif et livré en plateau brut. La toiture du bâtiment est végétalisée, complétée par de panneaux photovoltaïques ;
- qui couvre une surface de 14 722 m² intégrant un bassin central de 250 m², 3 univers à thème (Santé / Sauna / Hammam), un bassin cascade de 25 m², un parcours jambe de 10 m², un bain froid de 6 m², un bassin aqua-sport de 123 m², une surface de plage minérale extérieure de 535 m², un bassin extérieur de 214 m², 140 places de stationnement à l'intérieur des limites de propriété Calicéo avec une cour logistique, et 25 places de stationnement hors limite de propriété Calicéo ;
- qui engendre la création d'un accès supplémentaire au Parc des Tanneries via le raccordement de la rue de la Faisanderie à la rue Mélina Mercouri ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au Parc des Tanneries 67380 Lingolsheim ;
- sur des terrains déjà anthropisés ;
- en zone jaune correspondant à la zone de remontée de nappe non débordante selon le PPRI de l'EMS approuvé le 20/04/2018 ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'ensemble du projet se situe sur un site déjà anthropisé, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale, il ne menace donc pas la biodiversité

existante ;

- lors des vidanges annuelles des bassins, l'eau des bassins sera rejetée dans le réseau eaux pluviales et l'eau des filtres sera rejetée dans le réseau eaux usées ;
- la bande plantée de 15 m en limite de propriété est et sud est préservée ;
- les bassins seront surélevés en R+1 pour limiter le terrassement et éviter la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un centre de bien-être Calicéo au Parc des Tanneries, à Lingolsheim (67) , présenté par le maître d'ouvrage « Calicéo Holding », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

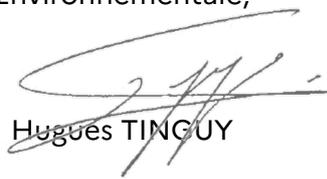
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 11 août 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du pôle Projet du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.